



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports des denrées périssables

Soixante-dixième session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens

Proposition de modification du paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Communication de la Finlande

Introduction

1. Un amendement à l'ATP portant sur les engins frigorifiques à températures multiples est entré en vigueur le 23 septembre 2013.
2. La question abordée dans le présent document a été soulevée par la Finlande lors de la soixante-neuvième session du WP.11 en 2013 (voir le document informel INF.8). Au cours de la soixante-neuvième session un groupe restreint a été chargé de traiter cette proposition, mais il ne s'est pas encore réuni.
3. La proposition a fait l'objet de discussions au sein de la sous-commission du transport réfrigéré de l'Institut international du froid (IIF) en juin 2014 et c'est sur la base des observations formulées à cette occasion que la sous-commission a décidé de recommander de modifier le paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1, comme le propose la Finlande.

Situation actuelle

4. Il y a une erreur manifeste à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1, de l'ATP.

GE.14-06727 (F) 150814 180814



* 1 4 0 6 7 2 7 *

Merci de recycler



5. Le texte actuel qui est entré en vigueur le 23 septembre 2013 établit des prescriptions relatives à la puissance frigorifique nominale des engins à températures multiples. D'après le texte, la puissance nominale «doit être au moins égale à la déperdition thermique par les cloisons internes et les panneaux extérieurs de la caisse de l'engin multipliée par 1,75.».

Proposition pour corriger l'erreur

6. Faire référence aux cloisons internes dans ce contexte n'a pas de sens car il est simplement question dans cette phrase de déterminer la puissance nominale de l'engin frigorifique.

7. Les mots «les cloisons internes et» doivent être supprimés pour que le texte devienne compréhensible. Voir le texte proposé à la fin du présent document.

Impact technique de la proposition

8. Aucun.

Impact économique de la proposition

9. Aucun.

Impact environnemental de la proposition

10. Aucun.

Conclusion

11. Le texte actuel de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1 est incompréhensible et pourrait, s'il n'est pas corrigé, prêter à des interprétations erronées.

12. Si ce problème peut être considéré comme une erreur, il pourrait être possible de recourir à la pratique des 90 jours pour apporter des corrections.

Texte de la proposition

13. Le texte actuel de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1 est le suivant:

«Aux fins de la délivrance d'une attestation ATP:

La puissance frigorifique nominale du groupe frigorifique à températures multiples doit être au moins égale à la déperdition thermique par les cloisons internes et les panneaux extérieurs de la caisse de l'engin multipliée par 1,75, comme indiqué au paragraphe 3.2.6 du présent appendice.».

14. Modifier le texte actuel de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 8.3.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en supprimant les mots «les cloisons internes et», comme suit:

«Aux fins de la délivrance d'une attestation ATP:

La puissance frigorifique nominale du groupe frigorifique à températures multiples doit être au moins égale à la déperdition thermique par les panneaux extérieurs de la caisse de l'engin multipliée par 1,75, comme indiqué au paragraphe 3.2.6 du présent appendice.»
